

**NOTICE D'INFORMATION
POUR REMPLIR LE COMPTE DE CAMPAGNE**

À L'USAGE DES CANDIDATS
aux élections législatives ou aux élections sénatoriales,
DES BINÔMES DE CANDIDATS
aux élections départementales,
ET DES CANDIDATS TÊTE DE LISTE
aux élections municipales dans les communes d'au moins 9 000 habitants,
aux élections territoriales, provinciales, régionales
ou aux Assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique.

Consultez également sur www.cnccfp.fr (rubrique « **Élections** ») :

Guide du candidat et du mandataire – Élections départementales et régionales de juin 2021

Guide du candidat et du mandataire –Autres élections

(Dernière mise à jour : 19/04/2021)

Les candidats doivent établir un compte de campagne et le déposer ou l'envoyer¹ à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), **au plus tard à 18 h le 10^e vendredi suivant le 1^{er} tour de scrutin²**, sauf s'ils ont obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et n'ont pas bénéficié de dons de personnes physiques (dans ce cas, ils doivent s'assurer que leur mandataire a renvoyé à la CNCCFP l'intégralité des carnets de reçus-dons le cas échéant distribués par la préfecture)³.

Cas particulier des élections départementales et régionales de juin 2021 :

Pour ces élections, la date de dépôt a été fixée au plus tard au vendredi 17 septembre 2021⁴ à 18h.

Compte tenu de la situation sanitaire, vous êtes invité à consulter régulièrement le site internet de la Commission www.cnccfp.fr ou à contacter les services de votre préfecture.

Le compte de campagne doit retracer toutes les recettes et toutes les dépenses engagées en vue de l'élection, y compris les concours en nature, à l'exception des dépenses de la campagne officielle réglementée par l'article R. 39 du code électoral : bulletins de vote, circulaires, affiches (cf. encadré ci-dessous, p. 7).

Toutes les pièces justificatives des recettes et des dépenses doivent être jointes au compte de campagne, classées dans l'ordre des rubriques correspondantes.

Il est recommandé aux candidats de conserver une copie numérique ou papier du compte de campagne et des pièces justificatives, afin de répondre plus facilement aux interrogations éventuelles de la CNCCFP.

La CNCCFP dispose d'un délai légal de **six mois** maximum pour approuver, réformer ou rejeter les comptes de campagne. Ce délai est réduit à **deux mois** en cas de scrutin contentieux.

Cas particulier des élections régionales de juin 2021 :

Pour ces élections la Commission a **trois mois** pour statuer dans le cadre de scrutin contentieux.

¹ Envoi au moyen de l'enveloppe fournie avec le formulaire du compte de campagne. Le cachet de la poste fait foi.

En cas d'envoi en recommandé, utiliser l'adresse indiquée en dernière page de la présente notice.

Les comptes de campagne peuvent également être déposés :

- en préfecture ou sous-préfecture pour les élections dans les départements d'Outre-mer ;
- en préfecture pour les élections à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte ;
- auprès des services du représentant de l'État pour les élections en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna.

² 15^e vendredi pour l'élection des députés et sénateurs représentant les Français établis à l'étranger.

³ Pour les élections départementales, « les membres du binôme exercent les droits reconnus aux candidats et sont tenus aux obligations qui s'imposent à eux, de manière indissociable. / Les membres du binôme déclarent un mandataire unique et déposent un compte de campagne unique » (article L. 52-3-1 du Code électoral).

⁴ Article 11 de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021.

LES ÉLÉMENTS DU COMPTE DE CAMPAGNE qui doivent être déposés à la CNCCFP (enveloppes A et B) :

Le compte de campagne comporte deux enveloppes :

- l'enveloppe A, destinée à contenir le formulaire de compte de campagne et toutes les pièces justificatives des dépenses,
- l'enveloppe B (à insérer dans l'enveloppe A), réservée aux pièces nominatives des recettes, aux annexes du compte de campagne, aux pièces déclaratives et aux liasses de reçus-dons délivrées en préfecture au mandataire.

Dans quelle enveloppe les justificatifs doivent-ils être classés ?

Enveloppe A	Enveloppe B
Formulaire de compte de campagne	Annexes du compte de campagne
Toutes les pièces justificatives des dépenses (factures, devis, contrats de travail, bulletins de paie, état récapitulatif des déplacements, etc.) et tout document de nature à permettre à la CNCCFP de vérifier la sincérité et la régularité du compte présenté.	Documents rédigés par l'expert-comptable
	Formules de reçus-dons, utilisées ou non
	R.I.B. du compte du mandataire
	Copies des chèques pour les dons supérieurs à 150 euros
	Bordereaux de remise de chèques
	Relevés bancaires et état de rapprochement bancaire
	Contrats de prêts
	Récépissé préfectoral de déclaration de candidature du candidat, du binôme ou de la liste ; récépissé de la déclaration du mandataire à la préfecture (et le cas échéant statuts de l'association de financement électorale)
	Main-courante journalière du mandataire, bilan comptable de son activité – Annexe 8
	En cas de scrutin de liste, la liste alphabétique des candidats, en distinguant le cas échéant les colistiers de chaque tour de scrutin

LE FORMULAIRE DU COMPTE DE CAMPAGNE :

Identification du candidat⁵, p. 1 du compte de campagne :

Afin d'éviter la perte de documents envoyés à l'adresse d'une permanence électorale temporaire, l'adresse à déclarer est l'adresse personnelle à laquelle la CNCCFP pourra joindre le candidat après la clôture des opérations électorales.

Tout changement d'adresse ou de nom devra être signalé d'urgence au ministère de l'Intérieur et à la CNCCFP.

Les candidats qui se présentent sous un nom d'usage indiqueront également, le cas échéant, leur nom de naissance.

Il est fortement conseillé que les candidats indiquent une adresse électronique régulièrement consultée. Pour les élections législatives et les sénatoriales au scrutin majoritaire, préciser l'identité du remplaçant.

Identification du mandataire, p. 4 du compte de campagne :

Le mandataire est soit une personne physique dénommée « mandataire financier », soit une association de financement électoral.

Sur le rôle du mandataire : cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 2.2.

⁵ Le terme « candidat » désigne le candidat, le binôme de candidat ou le candidat tête de liste, selon le type d'élection (cf. p.1 de la présente Notice). Pour les binômes de candidats aux élections départementales, une adresse postale unique est à déclarer pour la correspondance de la CNCCFP et la procédure contradictoire adressée au binôme de candidats. Dans le cas où une procuration n'aurait pas été donnée à un membre du binôme par l'autre membre, les réponses à la CNCCFP devront être signées par les deux candidats. Le compte doit obligatoirement être signé par les deux membres du binôme de candidats.



Identification de l'expert-comptable, p. 4 du compte de campagne :

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 2.3.

Le compte de campagne doit être présenté par un expert-comptable avant son dépôt, sauf lorsque le binôme de candidats ou le candidat tête de liste a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas 4 000 euros⁶.

La mission légale de l'expert-comptable consiste à mettre le compte de campagne en état d'examen et à s'assurer de la présence des pièces justificatives requises. Il est recommandé de faire appel à un expert-comptable suffisamment tôt afin que celui-ci dispose du délai nécessaire à l'exercice de sa mission. L'expert-comptable rédige toutes les observations qu'il juge utiles relativement au compte de campagne.

Pour les comptes ne présentant ni dépense, ni recette, il y a lieu de joindre au compte de campagne signé par le(s) candidat(s) l'annexe 5 signée par le mandataire et contresignée par le(s) candidat(s) et de fournir tout document bancaire justifiant qu'il n'y a eu ni dépense, ni recette.

Synthèse du compte, p. 1 du compte de campagne :

Le compte doit être établi en euros sans tenir compte des centimes (ou en Francs CFP pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna).

Total général des recettes RE : inscrire dans cette case le total général de la page 2 du compte.

Le montant du remboursement éventuel de la campagne officielle par la préfecture au titre de l'article R. 39 du code électoral ne constitue pas une recette du compte de campagne.

Toutes les recettes doivent avoir été perçues avant le dépôt du compte de campagne.

Apport personnel AP : reporter dans cette case le montant de l'apport personnel calculé en page 2 du compte.

Total général des dépenses DE : inscrire dans cette case le total général de la page 3 du compte.

Toutes les dépenses doivent être engagées avant le tour du scrutin auquel le candidat est présent, et réglées avant le dépôt du compte.

Le total des dépenses ne doit pas dépasser le plafond des dépenses indiqué par la préfecture :

cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 1.2.

Solde du compte de campagne S = total général des recettes moins total général des dépenses.

Le compte de campagne doit être en équilibre ou en excédent ; il ne doit pas être en déficit : *cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 2.1.2.3.*

ETAT DES RECETTES, p. 2 du compte de campagne :

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 3.

Les dons ou contributions provenant de personnes morales (notamment collectivités territoriales, entreprises, associations) **sont interdits**, à l'exception de ceux provenant des formations politiques qui se conforment à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 3.1.1.1.g)

Lorsqu'il a recours, pour le recueil de fonds en ligne, à un prestataire de services de paiement défini à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier, le mandataire doit s'assurer du respect des dispositions de l'article R. 39-1-1 du code électoral⁷.

7010 - Dons des personnes physiques (à détailler en annexe 1.1) **et collectes** (à détailler en annexe 1.2) :

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 3.1.1.

Les dons sont plafonnés à 4 600 € (ou 545 000 francs CFP) par donateur et par élection.

Les dons en espèces ne peuvent excéder 150 € (ou 18 180 francs CFP) par donateur.

Le total des dons en espèces ne peut excéder 20 % du plafond légal des dépenses dans les circonscriptions où celui-ci est égal ou supérieur à 15 000 € (ou 1 818 000 francs CFP).

⁶ Dans ce cas, le binôme ou le candidat tête de liste doit transmettre à la CNCCFP, à l'appui du compte de campagne, les relevés du compte bancaire spécifique ouvert par le mandataire.

⁷ Cf. décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020 et chapitres 3.1.1.1 & 4.2.10.3 du [Guide du candidat et du mandataire](#).



Les dons supérieurs à 150 € doivent obligatoirement être versés par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire et appuyés de leurs justificatifs (photocopies des chèques supérieurs à 150 €, bordereaux de remise en banque, etc.). Pour les versements par carte bancaire, le candidat devra justifier qu'il s'est assuré que les fonds proviennent du compte bancaire d'une personne physique. Seules les personnes physiques de nationalité française ou résidant en France peuvent consentir un don pour le financement d'une campagne.

Les dons ne peuvent provenir des indemnités versées aux parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat : cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 3.1.2.2 et annexe 6 du compte de campagne.

Tous les dons des personnes physiques donnent lieu à la délivrance par le mandataire d'un reçu-don détaché d'un carnet délivré en préfecture.

Les candidats, remplaçants et colistiers ne peuvent effectuer de don, donc recevoir de reçu-don. Toutefois cette règle ne s'applique aux remplaçants et colistiers que lorsqu'ils ont été effectivement déclarés en préfecture en tant que tels : cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 3.1.1.1. et 2.2.5.5. Les collectes ne peuvent intervenir que lors d'un événement public identifié. Elles consistent en la perception de sommes très modiques en espèces auprès de personnes physiques. Elles ne donnent pas lieu à délivrance de reçus-dons.

7021 - Versements personnels des candidats au mandataire : à détailler en annexe 3.1.

Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 3.1.2.

Il s'agit des apports versés par le candidat, les colistiers et les remplaçants, provenant de leur compte bancaire personnel.

Ces versements personnels ne peuvent provenir des indemnités versées aux parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat (cf. annexe 6 du compte de campagne).

Les apports personnels des candidats, colistiers et remplaçants ne peuvent donner lieu à la délivrance de reçus-dons.

Si le mandataire a restitué à un candidat un excédent de ses versements personnels, seul le montant des versements personnels nets et définitifs doit être porté au compte de campagne.

7022 - 7023 - 7024 - Emprunts : à détailler en annexe 3.2, 3.3 et 3.4.

Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 3.1.2.3.

Les emprunts peuvent être souscrits par le candidat, les colistiers ou les remplaçants auprès d'un établissement bancaire (rubrique 7022) ; auprès de formations politiques se conformant aux dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 (rubrique 7023) ; auprès de personnes physiques (rubrique 7024). Produire la convention de prêt et l'échéancier des remboursements.

Si l'emprunt contracté pour la campagne électorale n'est utilisé que partiellement, seul le montant effectivement utilisé doit être imputé au compte de campagne.

Les personnes morales autres que les partis ou groupements politiques et les établissements de crédit et les sociétés de financement ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne peuvent consentir de prêt pour la campagne.

Les emprunts auprès des personnes physiques ne peuvent être contractés pour une durée excédant 5 ans lorsque le taux d'intérêt est supérieur au taux de l'intérêt légal (applicable aux créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels) en vigueur au moment de la signature du contrat.

En ce qui concerne les emprunts auprès de personnes physiques contractés à un taux inférieur ou égal au taux de l'intérêt légal en vigueur à la signature du contrat, leur durée ne peut excéder 18 mois et le montant total de ces emprunts ne peut excéder 47,5 % du plafond des dépenses.

Les candidats devront adresser chaque année à la CNCCFP un état du remboursement de leurs emprunts consentis par des personnes physiques.

7031 - Versements définitifs des formations politiques

& 7032 - Dépenses payées directement par les formations politiques : à détailler en annexe 2.

Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 3.1.3.

Fournir les justificatifs correspondants.

Une formation politique ne peut financer une campagne électorale que si elle se conforme à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

Le candidat doit s'assurer que la structure participant au financement de la campagne (section, fédération, SCI liée au parti etc.) entretient un lien avec un parti ou groupement politique entrant dans



le champ de la loi précitée du 11 mars 1988 : les comptes de cette structure doivent figurer dans le périmètre de certification des comptes d'ensemble dudit parti ou groupement politique pour le ou les exercices concernés.

7050 - 7051 - 7052 - Concours en nature : à détailler en annexe 4.1.

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 3.1.4.

Ces prestations n'ayant pas donné lieu à facture, à mouvement de fonds, ou ayant fait l'objet d'une simple évaluation (mise à disposition de matériel, de locaux, etc.), doivent être inscrites au compte de campagne mais n'ouvrent pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

Il peut s'agir de prestations fournies par les candidats (rubrique 7050), par les formations politiques qui se conforment à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 (rubrique 7051), par des personnes physiques (rubrique 7052) ; joindre leurs attestations établissant le montant de chaque concours en nature fourni.

7580 - Produits divers : fournir les comptabilités annexes correspondantes.

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 3.1.5.

Ventes de « produits dérivés » servant de support électoral (maillots, stylos, briquets, épinglettes...), participations financières aux manifestations, soldes positifs des « banquets républicains », etc.

7600 - Produits financiers :

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 3.1.6.

Produits résultant de l'ouverture par le mandataire d'un compte bancaire portant intérêts.

7026 - Montant des frais financiers payés directement par le candidat : à mentionner en annexe 3.

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 4.2.20.

Le montant de cette rubrique doit correspondre à celui de la rubrique 6613 des dépenses.

7027 - Montant des menues dépenses payées directement par le candidat : à mentionner en annexe 3.

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 4.2.21.

Le montant de cette rubrique doit correspondre à celui de la rubrique 6789 des dépenses.

RAPPEL : dès la déclaration du mandataire, les candidats ne peuvent régler directement les dépenses électorales. Cf. Guide du candidat et du mandataire, chapitres 4.2.21 à 4.2.21.2.

ETAT DES DÉPENSES, p. 3 du compte de campagne :

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 4.

Produire les factures détaillées originales et la preuve du paiement effectif des dépenses avant le dépôt du compte (relevés bancaires et état de rapprochement bancaire). Noter sur chaque facture le numéro de la rubrique comptable d'imputation, le moyen et la date de paiement.

Cas des dépenses mutualisées (communes à plusieurs candidats ou à plusieurs élections) *Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch 4.1.3:*

Dans ce cas, il est demandé de fournir lors du dépôt du compte, en plus des factures amont lorsque le parti refacture des prestations, une clé de répartition. Cette clé devra être établie à la date d'engagement de la dépense sous forme d'un document signé des mandataires des candidats concernés, le cas échéant du mandataire du parti, et elle précisera les critères objectifs et rationnels acquis à cette date et retenus pour son établissement.

Dépenses facturées par les formations politiques :

- Les formations politiques peuvent facturer au mandataire leurs prestations spécifiquement engagées pour l'élection ou dépenses supplémentaires liées à la campagne et engagées à la demande ou avec l'accord du candidat.

- Les formations politiques peuvent refacturer au mandataire les dépenses électorales pour lesquelles elles n'ont joué qu'un rôle d'intermédiaire entre un fournisseur et un ou plusieurs candidats ; fournir copie des factures du fournisseur et la facture détaillée de la formation politique (nature et coût de la prestation et clef de répartition établie sur des critères objectifs).

- En revanche, les dépenses relevant du fonctionnement habituel d'une formation politique ne peuvent être refacturées et ouvrir droit au remboursement forfaitaire de l'État, mais doivent figurer au compte de campagne en concours en nature ou en dépenses réglées par ladite formation, si elles ont eu une incidence électorale.



Les dépenses effectuées **le jour du scrutin** sont exclues du compte, à l'exception de celles du soir du premier tour effectuées à destination des électeurs par les candidats présents au second tour.

Lorsque les factures fournies sont des **factures globales** portant sur un ensemble de prestations (factures de sociétés de communication, campagnes « clefs en main », etc.), elles doivent comporter un descriptif détaillé des différentes prestations (nature, montant, date), distinguer les prestations intellectuelles des prestations matérielles, et être assorties de justificatifs suffisants : nombre des intervenants, mode de rémunération, nature de leurs interventions, coût et calendrier d'exécution. En cas d'absence d'éléments justificatifs de la dépense, celle-ci ne pourra faire l'objet d'un remboursement. Il en va de même lorsque les justificatifs présentés ne permettent pas de s'assurer du caractère électoral de la dépense selon les critères de principe précédemment énoncés.
Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 4.1.2.3.

Classement des dépenses par catégories (colonnes DA à DC de la page 3 du compte de campagne) :

Dépenses payées par le mandataire : à détailler colonne DA.

Dépenses payées par les formations politiques :

Le total de la colonne DB doit correspondre à celui de la colonne RB.

Concours en nature :

Le total de la colonne DC doit correspondre à celui de la colonne RC.

Classement des dépenses par nature (lignes 6051 à 6789 de la page 3 du compte de campagne) :

6051 - Matériels (valeur d'utilisation) :

Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 4.2.1.

Seule leur valeur d'utilisation pour la durée de la campagne peut être inscrite au compte.

Préciser la méthode de calcul de l'amortissement.

6060 - Achats de fournitures et de marchandises, à savoir :

- fournitures et marchandises consommables (non réutilisables après la campagne) ;
- objets promotionnels à caractère électoral distribués dans le cadre de la campagne, à coût unitaire faible (cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 4.2.22) ;
- achat de journaux locaux ;
- achat d'ouvrages en lien avec l'élection, distribués aux électeurs ;
- achat de masques et produits sanitaires.

Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 4.2.2.

6132 - Location ou mise à disposition immobilière :

Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 4.2.3.

Fournir bail et quittances de loyer. Pour la mise à disposition de salles appartenant à une collectivité locale, à titre gratuit pour tous les candidats, produire une attestation de ladite collectivité certifiant que tous les candidats ont pu bénéficier des mêmes facilités.

La location de salles destinée à la tenue de réunions de l'équipe de campagne sont admises comme dépenses électorales.

6135 - Location ou mise à disposition de matériel :

Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 4.2.4.

Fournir factures ou attestations de mise à disposition.

6400 - Personnel salarié recruté spécifiquement pour la campagne, y compris charges sociales :

Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 4.2.5.

Produire contrat de travail et bulletins de salaires comportant indication de l'emploi, rémunération et cotisations sociales.

Pour les stagiaires étudiants, produire la convention de stage avec l'établissement scolaire.

6210 - Personnel intérimaire :

Cf. *Guide du candidat et du mandataire*, ch. 4.2.6.

Produire les factures et le contrat de mission.



6211 - Personnel mis à disposition :

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 4.2.7.

Le personnel permanent mis à disposition par une formation politique est à imputer en case DB 6211 (la dépense est prise en charge à titre définitif par cette formation).

Les assistants et attachés parlementaires ne peuvent travailler pour la campagne durant leur temps de travail. *Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 4.2.5.6.*

6226 – Honoraires et conseils en communication :

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 4.2.8.

Sont inclus dans cette rubrique : honoraires des bureaux d'études, études diverses, prestations de services, animations de manifestations, cachets d'artistes.

Les frais de « coaching » ou de formation (notamment à la prise de parole en public) des candidats, de leurs colistiers, de l'équipe de campagne ou de militants constituent des dépenses personnelles, et non des dépenses électorales.

6229 - Honoraires d'expert-comptable :

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 4.2.9.

L'inscription au compte de campagne d'honoraires d'expert-comptable relatifs à la mission légale de présentation dudit compte est facultative. Ils ne peuvent y être inscrits que s'ils ont été effectivement payés à la date de dépôt du compte de campagne.

Joindre la lettre de mission ou le contrat précisant les tâches confiées à l'expert-comptable.

La CNCCFP peut n'admettre au remboursement qu'une partie de ces honoraires, s'il existe une disproportion entre leur montant et la mission effectivement accomplie par l'expert-comptable.

6230 - Productions audiovisuelles (film, DVD), internet, services télématiques :

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 4.2.10.

Fournir un exemplaire des factures, même si celles-ci sont envoyées par le fournisseur sous forme dématérialisée, et un exemplaire du film ou le lien permettant de le consulter.

6237 - Publications, impressions (livres, tracts, journaux, brochures, bilans de mandat, etc.) - hors dépenses de la campagne officielle (article R. 39) - :

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 4.2.11.

Fournir un exemplaire des documents imprimés à l'appui de chaque facture détaillée correspondante (nombre d'exemplaires, format, intitulé du document imprimé, etc.).

Dépenses de la campagne officielle réglementée par l'article R. 39 du Code électoral⁸ :

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 1.3.

Ces dépenses (**bulletins de vote, circulaires, affiches**) ne doivent pas figurer dans le compte de campagne.

Joindre à titre d'information une copie des factures de la campagne officielle.

Préciser par qui ont été payés ces dépenses (candidats, parti politique, etc.).

En revanche, les **suppléments quantitatifs** font l'objet d'une facture distincte de la part de l'imprimeur ; ils sont réglés par le mandataire et inscrits au compte de campagne. Indiquer précisément, pour chaque document concerné, les quantités supplémentaires imprimées.

Les simples **suppléments tarifaires** (dépassements de prix par rapport au barème fixé par la préfecture) ne seront pas pris en compte.

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 1.3.3 et 4.2.11.7.

6235 - Enquêtes et sondages :

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 4.2.12.

Fournir contrats, factures, questionnaires et résultats du sondage, et justifier de l'exploitation qui en a été faite.

6240 - Transports et déplacements :

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 4.2.13.

Le montant de ces frais est exposé sur la base des barèmes fiscaux ou sur production des factures de carburant dans la limite des barèmes fiscaux.

Ces frais doivent obligatoirement être justifiés par un état détaillé des déplacements, engagés dans la circonscription électorale, en vue de la sollicitation des suffrages : date de chaque déplacement, lieux

⁸ Ou, pour les élections sénatoriales, article R. 155 du code électoral.



de départ et d'arrivée, itinéraire, nombre de kilomètres effectués, auteur et intérêt électoral du déplacement (joindre une copie de la carte grise du ou des véhicules utilisés).

6254 - Réunions publiques :

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 4.2.14.

Dans cette rubrique doivent être imputées toutes les dépenses, relatives à l'organisation de réunions publiques, non ventilées dans les autres rubriques.

Fournir une liste des réunions publiques électorales, en indiquant le cas échéant la ventilation sur les différents postes comptables.

6257 - Frais de réception (et d'hébergement) :

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 4.2.15.

Joindre un état récapitulatif des réceptions (dates, lieux, circonstances électorales, nombre et qualité des convives).

Chaque facture de restauration doit être appuyée de précisions quant à son caractère électoral : préciser nombre et qualité des convives ; en cas de repas avec des journalistes, préciser le nom des organes de presse pour lesquels ces derniers travaillent ; en cas de repas avec des élus, préciser les mandats exercés par ces derniers. Joindre tout justificatif utile : article de presse, etc.

Les frais de restauration des militants ne sont imputables au compte de campagne que si le candidat précise les circonstances électorales particulières qui les justifient (tractage, collage, etc.), sous réserve que ces repas aient un coût modique par bénéficiaire et ne constituent pas des réceptions offertes en remerciement.

Cas des « banquets républicains » : *cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 4.2.15.3 et 3.1.5.1.*

En ce qui concerne les frais d'hébergement, *cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 4.2.15.4.*

6260 - Frais postaux et de distribution :

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 4.2.16.

Pour chaque facture imputée à cette rubrique, indiquer à quel document imprimé elle se rattache.

6262 - Téléphone et télécommunication :

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 4.2.17.

Fournir un exemplaire des factures des lignes ouvertes spécifiquement pour l'élection, même si ces factures sont envoyées par le fournisseur sous forme dématérialisée.

En cas d'utilisation d'un forfait habituel des candidats, justifier le montant du concours en nature imputé au compte.

6280 - Frais divers :

À savoir toute dépense électorale non incluse dans les rubriques précédentes, par exemple : frais d'assurance, etc.

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 4.2.18.

6600 - Frais financiers payés ou remboursés par le mandataire :

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 4.2.19.

Fournir tous justificatifs des intérêts d'emprunt, frais de dossier, commissions liées au fonctionnement du compte bancaire du mandataire, primes d'assurance, frais de découvert bancaire autorisé.

6613 - Frais financiers payés directement par le(s) candidat(s) :

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 4.2.20.

Le montant de cette rubrique correspond à celui de la rubrique 7026 des recettes.

Fournir à l'appui du compte de campagne tous les justificatifs correspondants.

6600 et 6613 :

- Seuls peuvent ouvrir droit au remboursement forfaitaire de l'État les intérêts d'emprunt, échus ou payés par anticipation, **effectivement réglés au prêteur à la date de dépôt du compte** : outre l'échéancier, fournir tout justificatif du paiement effectif à l'organisme prêteur et de la date de ce paiement : relevés bancaires, attestation de la banque, etc.

- Le **paiement par anticipation des intérêts d'emprunt** n'est admis que pour une période de neuf mois maximum à compter de la date de l'élection. La CNCCFP peut ajuster le montant définitif des intérêts ouvrant droit à remboursement.

Cas particulier des élections départementales et régionales : le paiement par anticipation des intérêts est admis jusqu'à dix mois maximum après l'élection soit jusqu'au 30 avril 2022.



- Un candidat ne peut contracter un emprunt, avec intérêts, auprès d'un parti ou groupement politiques qu'à la condition que ce dernier ait lui-même souscrit un prêt à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents.
 - Si l'emprunt contracté pour la campagne électorale n'a été **utilisé que partiellement**, le montant des intérêts pouvant figurer au compte de campagne est proportionnel à la part de l'emprunt utilisée.

6789 - Menues dépenses payées directement par le(s) candidat(s) :

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 4.2.21.

Le montant de cette rubrique correspond à celui de la rubrique 7027 des recettes.

Produire les justificatifs du paiement de ces dépenses par les candidats.

RAPPEL : dès la déclaration du mandataire, les candidats ne peuvent régler directement les dépenses électorales. Cf. Guide du candidat et du mandataire, chapitres 4.2.21 à 4.2.21.2.

LES ANNEXES DU COMPTE DE CAMPAGNE :

Joindre à chaque annexe toutes pièces justificatives utiles.

Annexe n° 1 – Synthèse des dons et collectes :

Le total est à reporter en p. 2 du compte de campagne (ligne 7010).

Cette synthèse est complétée par deux annexes ayant trait :

- à la liste des donateurs (annexe 1.1)
- et à la liste des collectes (1.2).

Annexe n° 1.1 – Liste des donateurs :

Le total est à intégrer dans l'annexe 1.

Annexe n° 1.2 – Liste des collectes :

Le produit des collectes ou des quêtes dans les réunions publiques doit être mentionné dans cette annexe en précisant la date et le lieu des réunions au cours desquelles chaque collecte a été organisée.

Le total est à intégrer dans l'annexe 1.

Annexe n° 2 – Contributions définitives des formations politiques au financement de la campagne électorale :

Les totaux sont à reporter en p. 2 du compte de campagne (lignes 7031 et 7032 respectivement).

Annexe n° 3 – Synthèse de l'apport personnel :

Les montants sont à reporter en p. 2 du compte de campagne (lignes 7021, 7022, 7023, 7025, 7026 et 7027 respectivement).

L'apport personnel est constitué de la somme des versements personnels des candidats, augmentée de leurs ressources d'emprunts, ainsi que des frais financiers et des menues dépenses qu'ils ont le cas échéant payées directement (*sur ce dernier point, cf. ci-dessus, rubrique 6789*).

Cette synthèse est complétée par quatre annexes ayant trait :

- à la liste des versements personnels des candidats (annexe 3.1),
- à la liste des emprunts bancaires des candidats (annexe 3.2),
- à la liste des emprunts auprès des partis politiques (annexe 3.3)
- et à la liste des emprunts auprès des personnes physiques (annexe 3.4).

Annexe n° 3.1 - Liste des versements personnels des candidats :

Le total est à reporter dans l'annexe 3.

Si le mandataire restitue à un candidat un excédent de ses versements personnels, ce remboursement doit être mentionné dans l'annexe n° 3.1.

Annexe n° 3.2 - Liste des emprunts bancaires des candidats :

Annexe n° 3.3 - Liste des emprunts auprès des partis politiques :

Annexe n° 3.4 - Liste des emprunts auprès des personnes physiques :

Les informations relatives aux emprunts devront être détaillées dans ces annexes.

Seuls les montants des emprunts utilisés doivent être reportés sur l'annexe 3.

Annexe n° 4 – Synthèse des concours en nature fournis par le candidat, les formations politiques, les tiers (personnes physiques) :

Les totaux 7050, 7051 et 7052 sont à reporter en p. 2 du compte de campagne.



Cette synthèse est complétée par la liste des concours en nature fournis par le(s) candidat(s), les formations politiques et les tiers personnes physiques (annexe 4.1).

Annexe n° 4.1 - Liste des concours en nature fournis par le candidat, les formations politiques, les tiers (personnes physiques) :

Il y a lieu de détailler lesdits concours sur cette annexe en fournissant notamment l'identité de la personne ou de la formation politique qui a fourni chaque concours.

Ne pas oublier de préciser le numéro de la rubrique du compte dans laquelle chaque concours a été imputé.

Annexe n° 5 – Attestation du mandataire pour les comptes ne présentant ni dépense ni recette.

À ne remplir par le mandataire que si le compte de campagne (à fournir également, signé par le candidat) ne comporte ni dépense, ni recette, y compris en concours en nature.

Si le candidat n'a engagé aucune dépense pour sa campagne électorale et si son mandataire n'a pas reçu de fonds, une attestation du mandataire certifiant l'absence de recette et de dépense se substitue à la présentation du compte de campagne par un expert-comptable. Il est recommandé de fournir tout document bancaire justifiant qu'il n'y a eu ni dépense, ni recette.

Annexe n° 6 – Attestation relative aux avances sur les frais de mandat (AFM) et indemnités des représentants au Parlement européen :

À fournir si un candidat, un colistier ou un remplaçant est député ou sénateur ou représentant au Parlement européen, ou si le candidat ou la liste bénéficie du soutien d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

Annexe n° 7 – Composition de l'équipe de campagne.

Annexe n° 8 – Main courante journalière du mandataire :

Cette annexe retrace les recettes et les dépenses du compte de campagne, l'expert-comptable n'étant pas obligatoire pour les candidats ayant obtenu moins de 5% des suffrages et ayant des recettes et des dépenses inférieures à 4 000 euros.

Annexe n° 9 – Formulaire de procuration pour la réponse à la procédure contradictoire de la Commission :

Cette annexe ne concerne que les binômes de candidats aux élections départementales.

Précisions sur le remboursement forfaitaire de l'État :

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 1.4.

Cf. aussi le Mémento à l'usage des candidats édité par le ministère de l'Intérieur.

Le remboursement forfaitaire de l'État est limité à 47,5 % du plafond des dépenses.

Il ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans le compte de campagne.

Il n'est pas versé aux candidats ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin⁹, ni à ceux dont le compte de campagne a été rejeté, a été déposé hors délai ou n'a pas été déposé.

Remboursement des dépenses de la campagne officielle réglementée par l'article R. 39 du Code électoral (bulletins de vote, circulaires, affiches) :

Cf. Guide du candidat et du mandataire, ch. 1.3.

Cf. aussi le Mémento à l'usage des candidats du ministère de l'Intérieur.

Ce remboursement (ou le règlement de l'imprimeur en cas de subrogation) est effectué directement par la préfecture pour les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin¹⁰.

⁹ 3 % pour les élections territoriales de Polynésie française.

¹⁰ Idem.



Aide-mémoire

Tableau récapitulatif des pièces justificatives relatives aux recettes à fournir

Type de recettes	Sous-type	Poste comptable	Pièces justificatives à fournir lors du dépôt du compte
Dons	Personnes physiques	7010	- annexes 1 et 1.1 du compte de campagne complétées - copies des chèques supérieurs à 150 euros - bordereaux d'ordre pour les virements - justification de l'origine des fonds pour les versements par CB (compte bancaire d'une personne physique)
	Colistiers ou remplaçants, avant la déclaration de candidature en préfecture		
	Conjoint (e) d'un (e) candidat (e)		
	Collectes		
Versements personnels du candidat	candidat	7021	- annexes 3 et 3.1 du compte de campagne complétées - copies des chèques - bordereaux d'ordre pour les virements
	colistiers ou remplaçants, après la déclaration de candidature en préfecture		
Emprunts	emprunt bancaire	7022	- annexes 3 et 3.2 à 3.4 du compte de campagne complétées - contrat de prêt bancaire (ou autorisation de découvert bancaire), contrat sous seing privé ou reconnaissance de dette, le cas échéant - échéancier des intérêts et des remboursements du capital
	emprunt auprès des formations politiques	7023	
	emprunts auprès des personnes physiques	7025	
Versements définitifs des formations politiques		7031	- annexe 2 du compte de campagne complétée - justification de l'origine des fonds : copies des chèques, bordereaux d'ordre de virement, relevés bancaires du parti faisant apparaître le débit
Dépenses payées directement par les formations politiques		7032	- annexe 2 du compte de campagne complétée - factures correspondant à ces dépenses - preuve du paiement de ces dépenses par la formation politique : copies des chèques, bordereaux d'ordre de virement, relevés bancaires du parti faisant apparaître le débit
Concours en nature (CN)	CN fournis par les candidats	7050	- annexes 4 et 4.1 du compte de campagne complétées - attestation produite par l'auteur du concours en nature comportant une évaluation de son montant - mode de calcul et pièces justificatives (le cas échéant) justifiant du montant de l'évaluation
	CN fournis par les formations politiques	7051	
	CN fournis par les personnes physiques	7052	
Produits divers		7580	- en cas de banquets républicains : comptabilité de l'événement retraçant les dépenses et les recettes, dont le solde excédentaire à imputer à ce poste, liste retraçant les dates et les lieux des banquets - en cas de vente de produits divers : comptabilité précisant le coût unitaire de vente des produits, ainsi que le nombre de ventes
Produits financiers		7600	- documents bancaires correspondants



Tableau récapitulatif relatif aux obligations du candidat

À faire	À ne pas faire
<ul style="list-style-type: none"> - déclarer un mandataire, soit personne physique, soit association de financement électorale, au plus tard le jour de l'enregistrement de ma candidature ; - vérifier que mon mandataire ouvre bien un compte bancaire spécifique à l'élection en cause. 	<ul style="list-style-type: none"> - omettre de déclarer un mandataire ; - ouvrir personnellement un compte bancaire spécifique à l'élection à mon nom ou au nom du mandataire.
<ul style="list-style-type: none"> - laisser mon mandataire recueillir les fonds et payer les dépenses de ma campagne électorale. - alimenter le compte bancaire du mandataire (apport personnel, appels de dons etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> - payer des dépenses ou les faire payer par des tiers autres que mon mandataire, après la déclaration.
<ul style="list-style-type: none"> - me faire rembourser par mon mandataire toute dépense électorale que j'aurais pu payer avant sa déclaration. 	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas respecter cette obligation.
<ul style="list-style-type: none"> - à l'issue du scrutin, établir mon compte de campagne lorsque j'ai obtenu 1 % des suffrages exprimés ou bénéficié d'au moins un don effectué par une personne physique ; - dater, signer, certifier exact mon compte de campagne. 	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas respecter ces obligations.
<ul style="list-style-type: none"> - faire appel, le cas échéant, à un expert-comptable pour présenter mon compte de campagne, lorsque j'ai obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ou lorsque les recettes et les dépenses de mon compte de campagne excèdent 4 000 euros.. 	<ul style="list-style-type: none"> - me dispenser de faire viser mon compte par un expert-comptable, lorsque j'ai obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ou lorsque les recettes et les dépenses de mon compte de campagne excèdent 4 000 euros.
<ul style="list-style-type: none"> - déposer mon compte de campagne à la CNCCFP dans le délai légal. 	<ul style="list-style-type: none"> - ne pas respecter cette obligation.
<ul style="list-style-type: none"> - prévenir la CNCCFP de tout changement qui interviendrait après le dépôt de mon compte (changement de domiciliation, de nom patronymique...). 	<ul style="list-style-type: none"> - omettre de prévenir la Commission de tout changement de situation.
<ul style="list-style-type: none"> - répondre rapidement et de façon précise à la procédure contradictoire engagée par la CNCCFP. 	<ul style="list-style-type: none"> - s'abstenir de répondre ou répondre tardivement aux procédures contradictoires engagées par la CNCCFP.



Tableau récapitulatif relatif aux obligations du mandataire

À faire	À ne pas faire
- ouvrir un compte bancaire unique comportant un libellé précis informant les tiers de ma qualité de mandataire pour l'élection en cause, et ce, dès ma déclaration.	- omettre d'ouvrir un compte bancaire ; - ouvrir plusieurs comptes bancaires ; - faire ouvrir le compte bancaire par le candidat ou un tiers ; - ouvrir un compte bancaire sous un intitulé n'informant pas les tiers de ma qualité de mandataire pour l'élection en cause ; - laisser passer un délai important entre ma déclaration et l'ouverture du compte bancaire.
- obtenir des moyens de paiement afin de pouvoir régler les dépenses de la campagne ; - en cas de retard dans la délivrance des moyens de paiement, régler les dépenses, dans la mesure du possible, par virement bancaire ou chèque de banque.	- omettre de demander les moyens, ou les demander trop tardivement ; - faire payer les dépenses par le candidat ou par un tiers dans l'attente des moyens de paiement.
- recueillir les fonds destinés au financement de la campagne sur le compte bancaire ouvert spécifiquement pour l'élection.	- omettre de faire transiter les fonds par le compte bancaire ouvert spécifiquement pour l'élection ; - utiliser un autre compte bancaire.
- en cas de recueil de fonds en ligne via un prestataire de services de paiement défini à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier, s'assurer du respect des dispositions de l'article R. 39-1-1 du code électoral ¹¹ .	- ne pas respecter cette obligation.
- vérifier le respect du plafond des dons de personnes physiques ; - vérifier que les colistiers, suppléants, remplaçants, n'ont pas effectué un don après la déclaration de candidature ; - délivrer à chaque donateur un reçu-don ; - procéder au remboursement des dons irréguliers et récupérer les reçus-dons indûment délivrés.	- accepter des dons de personnes physiques dépassant le plafond autorisé ; - attribuer des reçus-dons au candidat (ou aux colistiers, suppléants, remplaçants pour des dons après la déclaration de candidature), ou à l'occasion de collectes ; - accepter des dons de personnes morales ; - omettre de délivrer des reçus-dons aux donateurs.
- régler les dépenses engagées en vue de l'élection avant le dépôt du compte de campagne ; - rembourser le candidat des dépenses qu'il aurait pu payer avant ma déclaration ; - vérifier le respect du plafond légal des dépenses.	- faire régler les dépenses par le candidat ou par un tiers ; - omettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne ; - omettre de rembourser le candidat des dépenses payées par lui-même avant ma déclaration.
- tenir une main courante journalière (Annexe 8) ;	- négliger d'établir une main courante ;
- recueillir tous les justificatifs de recettes et de dépenses et les remettre au candidat ; - en cas de dépenses payées directement par le candidat après ma déclaration, tenir une liste de ces paiements et en obtenir les justificatifs.	- omettre de remettre au candidat l'ensemble des pièces justificatives des opérations réalisées ; - remettre des documents parcellaires ou incomplets au candidat.
- clôturer le compte bancaire au plus tard 6 mois après la date de dépôt du compte de campagne.	- laisser le compte bancaire ouvert dans le but de s'en servir lors d'une autre élection.

¹¹ Cf. décret n° 2020-1397 du 17 novembre 2020 et chapitres 3.1.1.1 & 4.2.10.3 du [Guide du candidat et du mandataire](#).



Communication des documents fournis :

En application des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et des avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), sont communicables à toute personne qui en fait la demande le formulaire du compte de campagne, ses annexes, et tous les documents transmis à la CNCCFP et qui ont le caractère de document administratif. Toutefois, la CNCCFP doit occulter ou disjointre tout élément de nature à porter atteinte au secret de la vie privée ou au secret en matière industrielle et commerciale. Ces dispositions ne font pas obstacle à la communication du nom du mandataire financier ou du président et du trésorier de l'association de financement, de l'adresse de cette dernière qui par ailleurs fait l'objet d'une publication au Journal officiel, et des coordonnées de l'expert-comptable qui a visé le compte de campagne.

Protection des données personnelles :

Conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, les candidats, les mandataires financiers et les experts-comptables sont avisés que les indications portées sur le compte de campagne font l'objet d'un traitement automatisé (décrets n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 et n° 2015-48 du 22 janvier 2015), mis en œuvre par la CNCCFP. Les destinataires de ces données sont les agents, rapporteurs et rapporteurs généraux de la CNCCFP, ainsi que les personnes qui exerceraient les droits que leur confère le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ; pour toute demande relative à l'exercice des droits des personnes concernées issues du RGPD et du droit national, vous pouvez écrire au Délégué à la protection des données (DPD) de la CNCCFP, en utilisant l'adresse dpd@cncfp.fr ou par courrier à :

CNCCFP - A l'attention du Délégué à la protection des données - 31-35 rue de la Fédération 75015 Paris

Durée de conservation des demandes au Délégué à la protection des données : année civile + 5 ans.

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)

31-35 rue de la Fédération 75015 PARIS

Téléphone : 01 44 09 45 09

Courriel : service-juridique@cncfp.fr

